

Direction Départementale des Territoires

## Périodes d'ouverture de la pêche en 2019 dans le département des Deux-Sèvres

(application du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du jour/mois/année fixant les conditions d'exercice du droit de pêche)

### Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche à la ligne est ouverte du 9 mars au 15 septembre 2019 sauf pour les poissons migrateurs.

La pêche aux engins et filets est interdite.

La pêche en wading est interdite, du 2<sup>ème</sup> samedi de mars jusqu'au 31 mars inclus.

### Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie

La pêche à la ligne est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019, à l'exception des espèces dont les dates sont définies ci-dessous.

La pêche aux nasses anguillères et bosselles à anguilles dont le nombre total est limité à trois et la pêche aux lignes de fond est autorisée durant la période d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune.

Dans les cours d'eau du domaine privé, la pêche aux nasses à poissons à mailles de 27mm est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2019.

La pêche aux filets est autorisée seulement sur les cours d'eau du Bassin de la Sèvre Niortaise situés en aval de NIORT, à l'exception de la Courance, du 1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier 2019 et du 15 juin au 31 décembre 2019.

### OUVERTURES SPECIFIQUES

Espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie (Domaines Public & Privé)	Observations
Saumon Atlantique, Truite de mer	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	
Grande Alose, Alose feinte, Lamproie Marine et Lamproie fluviatile	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	
Truite Farlo, Saumon de Fontaine	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre	Fermeture la veille du 1 <sup>er</sup> mai sur les secteurs visés en annexe V de l'arrêté principal
Truite Arc en Ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Fermeture le 8 mars 2018 et la veille du 1 <sup>er</sup> mai sur les secteurs visés en annexe V de l'arrêté principal
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre	
Brochet, Sandre	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	Sauf pour le plan d'eau du Cébron où la pêche du brochet et du sandre est autorisée du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre
Black-bass	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier et du 6 juillet au 31 décembre	
Anguille jaune	<u>Secteur Boutonne :</u> du 1 <sup>er</sup> mai au 15 septembre <u>Autres secteurs :</u> du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août	du 1 <sup>er</sup> avril au 31 août	Secteur Boutonne : La Boutonne, l'Aume et La Couture et leurs affluents
Anguille Argentée	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.
Anguille de moins de 12 cm	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Ecrevisses à pattes blanches	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	(Austropotamobius pallipes)
Autres écrevisses (autres qu'américaines)	du 27 juillet au 5 août	du 27 juillet au 5 août	Ecrevisse à pattes rouges (Astacus astacus), Ecrevisse des torrents (Astacus torrentium) Ecrevisse à pattes grêles (Astacus leptodactylus)
Ecrevisses américaines	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Ecrevisse "signal" (Pascifastacus Lenisculus) Ecrevisse "américaine" (Orconectes Limosus) Ecrevisse "Louisiane" (Procambarus Clarkii)
Grenouille verte et grenouille rousse	du 6 juillet au 15 septembre	du 6 juillet au 15 septembre	
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année	

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### RAPPELS :

- **Anguille** : La Pêche de nuit est interdite. Le nombre total de bosselles et de nasses anguillères est limité à trois. Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Tout pêcheur pêchant l'anguille avec des engins (nasses et lignes de fond) et/ou filets doit être en possession d'une autorisation de pêche à l'anguille délivrée par la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres.

- **Ecrevisses** : L'introduction dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des écrevisses "signal" (Pascifastacus Lenisculus) et "américaine" (Orconectes Limosus) est interdit. Le transport à l'état vivant ainsi que l'introduction dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des écrevisses "Louisiane" (Procambarus Clarkii) est interdit.

- **Grenouille verte et grenouille rousse** : la mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- **La taille minimale de capture des truites**, autres que la truite de mer, est fixée à 25 cm dans tous les plans d'eau, cours d'eau ou sections de cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

- **Le nombre de captures de salmonidés** autres que le saumon ou la truite de mer est limité à 6 unités par jour et par pêcheur dont au plus deux truites fario.

- **Le nombre de capture de carnassiers** est limité à trois unités par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum.

- Dans tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau des deux catégories du département des Deux-Sèvres, est autorisé, à raison d'une unité par pêcheur, l'emploi de la bouteille ou de la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce. La contenance de la bouteille ou de la carafe ne doit pas dépasser deux litres.

- En application de l'article L 436-15 du Code de l'Environnement, seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche.

NIORT, le

Le Préfet

27 DEC. 2018  
Isabelle DAVID